

Paris, le 26 novembre 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-172

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Saisie par Monsieur X de l'impossibilité opposée par la direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités de Y de rééditer un diplôme à la date initiale d'obtention de celui-ci avec ses nouvelles mentions d'état civil ;

Prend acte de l'engagement pris par la direction générale de l'offre de soins d'alerter le gouvernement sur le contexte et les conséquences de l'absence de procédure permettant la réédition d'un diplôme avec les mentions d'état civil modifiées à la date de délivrance du diplôme pour les personnes qui ont procédé à une modification de leurs actes d'état civil ;

Recommande cependant à la direction générale de l'offre de soins :

- d'adopter les mesures nécessaires pour permettre aux titulaires d'un diplôme relevant du ministère de la santé d'obtenir un diplôme réédité à la date initiale d'édition du parchemin avec les mentions modifiées sur les registres d'état civil de l'intéressé ;

- d'apposer une date de session de délivrance différente de la date de signature sur les diplômes nouvellement édités.

Demande à la direction générale de l'offre de soins de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Prise d'acte et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure :

1. Monsieur X a obtenu son diplôme d'État d'aide-soignant le 17 décembre 2008. À cette date, Monsieur X se nommait Monsieur Z.
2. En effet, Monsieur X, né Monsieur Z, a été autorisé à changer son nom « Z » en « X » par décret du 27 avril 2021, et de prénom par une décision d'autorisation de changement de prénoms du 21 juin 2018.
3. À la suite de ce changement d'état civil, Monsieur X a sollicité auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) - de Y la réédition de son diplôme obtenu le 17 décembre 2008 avec les mentions de son état civil modifié.
4. Les services de la DREETS lui ont alors délivré un diplôme d'État d'aide-soignant au nom de X, daté du 15 novembre 2022 et accompagné d'une attestation certifiant que Z est titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant depuis le 17 décembre 2008, d'une part, et en mentionnant sa démarche de modification de ses actes d'état civil, d'autre part.
5. Par courriel du 9 décembre 2022, Monsieur X a averti les services de la DREETS des difficultés que lui pose l'attestation certifiant l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant dès le 17 décembre 2008 en mentionnant son ancien nom et prénom et les actes par lesquels ses mentions ont été modifiées. Il a, en outre, précisé avoir changé de prénom et nom à consonance étrangère pour mettre fin aux discriminations qu'il dit subir, notamment dans le cadre de sa recherche d'emploi, et a demandé à la DREETS une modification de l'attestation afin que son ancien nom et prénom ne soient pas mentionnés et qu'il n'ait pas à faire état de cette démarche auprès des personnes ayant à connaître de son ancienneté.
6. En l'absence de réponse, Monsieur X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.
7. Par courrier en date du 21 mars 2023, le Défenseur des droits a saisi la DREETS territorialement compétente afin de solliciter la réédition du diplôme de Monsieur X mentionnant uniquement l'état civil modifié et la date initiale d'obtention du diplôme.
8. Par courrier du 6 avril 2023, la DREETS a rejeté cette demande au motif qu'« *aucun modèle n'est conservé pour utilisation ultérieure : de telles utilisations constitueraient un faux* » en précisant « *que le diplôme d'Etat d'aide-soignant ne comporte pas de date de session de délivrance mais uniquement une date de signature* » et qu'il « *n'est dès lors pas possible pour les équipes de faire référence à une date de session antérieure à la date de signature* ».

9. Par courrier du 15 juin 2023, le Défenseur des droits a alors sollicité de la DREETS de Y la modification de l'attestation jointe au diplôme nouvellement édité afin que les nom et prénom anciennement inscrits sur les actes d'état civil de Monsieur X ne soient pas apparents.
10. En parallèle de cette demande de modification d'attestation auprès de la DREETS, le Défenseur des droits a, par courriers des 15 juin, 7 septembre et 13 novembre 2023, sollicité auprès des services de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) des informations sur les modifications réglementaires envisagées pour permettre aux personnes ayant modifié leurs mentions sur les registres d'état civil, après avoir obtenu leur diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé, de rééditer leur diplôme en y inscrivant les mentions modifiées et en conservant la date d'obtention du diplôme.
11. Le 17 juillet 2023, la DREETS de Y a, d'une part, renouvelé le refus opposé à la demande de réédition du diplôme au nom de « X » à la date de délivrance et, d'autre part, refusé de modifier l'attestation au motif que la violation du droit à la vie privée n'est pas constituée puisque Monsieur X n'est pas dans l'obligation de faire état de sa démarche de changement d'identité et qu'il relève de « *sa seule initiative de faire état de cette attestation, qu'il peut garder confidentielle s'il le souhaite* ».
12. Enfin, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire à la DGOS le 7 mai 2024. Cet envoi a été renouvelé le 24 juin 2024.
13. Dans sa réponse du 7 août 2024, la DGOS affirme qu'en l'absence de mention de date de session de délivrance sur le parchemin, la DREETS n'a pas eu d'autres choix que d'apposer uniquement la date de signature sur le diplôme réédité le 15 novembre 2022. Elle ajoute par ailleurs prendre l'engagement d'alerter le prochain gouvernement sur le contexte et les conséquences de l'absence de procédure permettant à une personne qui a procédé à une modification de son état civil d'obtenir la réédition de son diplôme avec les mentions modifiées sur les registres d'état civil à la date de délivrance du diplôme initialement édité.

Analyse juridique :

14. Selon l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ».
15. Par une décision du 23 juillet 1999, le Conseil constitutionnel a affirmé la valeur constitutionnelle du respect de la vie privée en le rattachant aux « *droits naturels et imprescriptibles de l'Homme* » mentionnés à l'article 2 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹.

¹ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999

16. L'article 9 du code civil énonce que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Par une décision du 7 mai 2008², la Cour de cassation a précisé que l'ancienne identité de celui qui a légalement fait changer son nom constitue un élément de sa vie privée.
17. Par ailleurs, l'article 100 du code civil prévoit que « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ».
18. En l'espèce, un diplôme a été réédité avec les nouvelles mentions d'état civil de Monsieur X daté au 15 novembre 2022. Ce diplôme est accompagné d'une attestation indiquant la délivrance du diplôme initial en date du 17 décembre 2008 de Monsieur X sous son ancienne identité, mentionnant la décision d'autorisation de changement de prénom en date du 21 juin 2018, le décret autorisant le changement de nom en date du 27 avril 2021, d'une part, et ses anciennes mentions d'état civil, d'autre part.
19. Si la DREETS considère que la violation du droit à la vie privée n'est pas constituée dès lors que Monsieur X n'est pas dans l'obligation de joindre son attestation au diplôme réédité, il convient toutefois de relever que l'attestation est le seul élément permettant de démontrer l'ancienneté du diplôme de Monsieur X auprès des personnes ayant à en connaître. À ce titre, la DREETS précise d'ailleurs que l'attestation lui permet de « *faire le lien entre le diplôme initial obtenu en 2008 et celui réédité en 2022* ». Dès lors, le refus de rééditer son diplôme à la date initiale d'obtention avec ses nouvelles mentions inscrites sur les actes d'état civil contraint Monsieur X à révéler son changement de nom et prénom pour démontrer la réussite de sa formation en 2008, dans le cadre de sa recherche d'emploi, alors même qu'il les a modifiés pour ne plus être victime de discrimination en raison de son patronyme à consonance étrangère.
20. Par courrier du 6 avril 2023, la DREETS a indiqué que le modèle du diplôme d'Etat d'aide-soignant ne comporte pas de date de délivrance et que, par conséquent, en l'absence d'une telle date, il ne leur apparaissait pas possible d'apposer une date de signature antérieure à celle de la réédition du diplôme.
21. Il résulte de ces éléments que la production d'une attestation est motivée par l'absence d'alternative proposée à Monsieur X pour rééditer son diplôme à la date d'obtention de son diplôme, soit le 17 décembre 2008, avec ses nouvelles mentions d'état civil.
22. Cependant, la circulaire du 7 mai 2023 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souligne au point 13 de son Titre I que « *L'article 100 du Code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ». En outre, la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne et non à son état civil. En conséquence,

² Cass, 1^{er} civ, 7 mai 2008, n°07-12.126

toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir l'acte de la mention de ce changement inscrite par le service d'état civil à l'établissement qui a délivré le diplôme original ».

23. En outre, pour une réclamation antérieure³ relative aux difficultés rencontrées par une personne transgenre ayant changé de prénom pour obtenir la réédition de son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, la DGOS et la DREETS territorialement compétente ont accepté de procéder à la réédition du diplôme avec les mentions d'état civil modifiées à la suite d'une médiation menée par le Défenseur des droits avec leurs services. A l'issue de cette médiation, la personne réclamante s'est vu délivrer une réédition de son diplôme comportant la date de réédition et la date de la délibération initiale du jury, antérieure de neuf ans.
24. En tout état de cause, si la DREETS a bien édité un nouveau diplôme aux nouvelles mentions d'état civil de Monsieur X, l'absence de la date d'obtention du diplôme sur le document le contraint à communiquer l'attestation pour démontrer la réussite de sa formation en 2008. La communication des anciennes mentions d'état civil et de la procédure suivie pour les modifier, soit des éléments relevant de sa vie privée, apparaît ainsi uniquement justifiée par l'absence de procédure prévue par la DGOS pour rééditer postérieurement un diplôme d'Etat délivré à une personne ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de changement de prénoms ou d'un décret de changement de nom, à la date de délivrance du diplôme initialement édité. Or, aucun élément n'apparaît de nature à justifier l'absence de telles procédures pour les diplômes d'Etat relevant du ministère de la santé.
25. La DGOS confirme l'absence de date de session de délivrance sur les parchemins dans le silence de la loi et des règlements le prévoyant et l'impossibilité pour les directions régionales de rééditer un diplôme obtenu antérieurement avec les mentions nouvellement modifiées sur les registres d'état civil de l'intéressé à la date d'édition du parchemin initialement délivré.
26. Il convient de constater que l'absence de mention de la date de délivrance du diplôme sur un parchemin réédité a pour conséquence la production d'une attestation, par les DREETS, faisant apparaître la procédure de modification des mentions d'état civil ainsi que les anciennes mentions modifiées.
27. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que la direction générale de l'offre de soins a porté atteinte au droit à la vie privée de Monsieur X en ne permettant pas aux personnes ayant modifié leur état civil de rééditer leur diplôme à la date initiale d'obtention du parchemin avec les mentions modifiées au registre d'état civil, d'une part, et en autorisant les directions régionales à produire des attestations mentionnant la procédure de changement de nom et prénom ainsi que l'ancienne identité du titulaire du diplôme sur une attestation à destination de toute personne ayant à connaître de l'ancienneté de son diplôme, d'autre part.

³ V/Réf : DGOS/RH1/CS/Pégase I22001411 - N/Réf : MSP-SP n°21-022087 – JCP/CS

28. La Défenseure des droits prend acte de l'engagement pris par la direction générale de l'offre de soins d'alerter le gouvernement sur le contexte et les conséquences de l'absence de procédure permettant à une personne qui a procédé à une modification de son état civil d'obtenir la réédition de son diplôme avec les mentions modifiées sur les registres d'état civil à la date de délivrance du diplôme initialement édité.

29. La Défenseure des droits recommande toutefois à la direction générale de l'offre de soins :

- d'adopter les mesures nécessaires pour permettre aux titulaires d'un diplôme relevant du ministère de la Santé d'obtenir un diplôme réédité à la date initiale d'édition du parchemin avec les mentions modifiées sur les registres d'état civil de l'intéressé ;
- d'apposer sur les diplômes nouvellement édités une date de session de délivrance différente de la date de signature.

30. La Défenseure des droits demande à la direction générale de l'offre de soins de rendre compte des suites données aux recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON